

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ÉTIENNE JACQUES 215799	CD00-1459	M ^e Claude Mageau, Président M. Denis Croteau, Pl. Fin. M. Michel McGee	4 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Opération non autorisée Falsification ou contrefaçon de signature	Sanctions
GUYLAIN MARQUIS 221408	CD00-1497	M ^e Michel A. Brisebois, Président M. Jean-Michel Bergot M ^{me} Audrey Lacroix	8 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Avoir fait preuve de négligence	Culpabilité et sanctions
SYLVIE LEFEBVRE 120837	CD00-1492	M ^e Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	9 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
JOANNE IACONO 116784	CD00-1438 CD00-1474	M ^e George R. Hendy, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	9 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	CD00-1438 : Conflits d'intérêts CD00-1474 : Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Sanctions

		M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.				
DANNY ROY 141054	CD00-1487	M ^{me} Janine Kean, Présidente M. Jasmin Lapointe M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	15 mars 2022 à 9h30 16 mars 2022 à 9h30 17 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Non convenance Informations incomplètes, fausse, trompeuse ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Défaut de bien connaître son client	Culpabilité
SANDRO PERAZELLI 196182	CD00-1484	M ^{re} Marco Gaggino, Président M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. M ^{me} Caroline Maheu	21 mars 2022 à 9h30 22 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Conflit d'intérêts	Culpabilité
DAVID VEILLEUX 133951	CD00-1388	M ^{re} George R. Hendy, Président M. Denis Petit, A.V.A.	28 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Falsification ou contrefaçon de documents	Sanctions
STEVEN DRAPEAU 193797	CD00-1489	M ^{re} Chantal Donaldson, Présidente M. Ndangbany Mabolia M. Philippe-Antoine	29 mars 2022 à 9h30 30 mars 2022 à 9h30 31 mars 2022 à 9h30	Hôtel Le Germain 126, rue St-Pierre Québec (Québec) G1K 4A8	Non convenance Remplacement non justifié Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné	Culpabilité

		Truchon-Poliard				
SYLVAIN LAPOINTE 119406	CD00-1496	M ^e Janine Kean, Présidente M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	31 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Conflit d'intérêts	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marie-Josée Blanchet	2021-07-02(E)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy Mme Janie Hébert	7 et 8 mars 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018 et 10 avril 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Olivier Messier	2021-07-04(E)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy Mme Janie Hébert	7 et 8 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018, 10 avril 2019 et 9 juillet 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En n'enquêtant pas de manière approfondie sur la nature du sinistre et sur les dommages à la résidence, aux biens mobiliers et effets personnels de l'assurée; b) En omettant d'évaluer la suffisance des travaux d'urgence dans la résidence de l'assurée, en ne retournant pas sur les lieux et/ou en n'envoyant pas l'évaluateur de l'assureur pour vérifier lesdits travaux; c) En ne cherchant pas à connaître la durée des travaux de remise en état de la résidence de 	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l'assurée et/ou à faire respecter l'échéancier desdits travaux;</p> <p>d) En ne mettant pas en place des mécanismes pour prévenir l'apparition de moisissure dans la résidence de l'assurée;</p> <p>e) En ne supervisant pas le travail des fournisseurs et en déléguant ses propres responsabilités à ces derniers;</p> <p>f) En omettant de superviser l'avancement du nettoyage et de l'entreposage sécuritaire des armoires et en ne faisant pas les suivis nécessaires à cet égard auprès de l'assurée;</p> <p>g) En ne prenant pas l'assurée ou son conjoint au sérieux lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués et en tardant à aller constater le tout personnellement;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Myriam Muermans	2021-07-03(C)	Me Daniel Fabien Vice-président Mme Maryse Pelletier M. François Vallerand	15 mars 2022 à 9h30	Visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ce que :</p> <p>a) Entre les ou vers les 20 janvier et 6 février 2020, à la suite de la réception d'un avis l'informant qu'une mise à jour du dossier était exigée par l'assureur, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S.-L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>b) Entre les ou vers les 6 février et 9 mars 2020, après avoir été informée par l'assureur de son intention de ne pas renouveler le contrat d'assurance habitation no 8306126 étant donné l'absence de mise à jour du dossier dans le délai imparti, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S. L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julien Stephens	2021-07-01(C)	Me Daniel Fabien Mme Anne-Marie Hurteau M. Philippe Jones	20 et 21 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en ne l'informant pas de la raison pour laquelle l'assureur ne renouvelait pas le contrat d'assurance, lui laissant plutôt croire que c'était dû à une réclamation antérieure, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, en omettant de leur fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes, en contravention avec les articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

une meilleure tarification, et en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 pour avoir été négligeant dans la tenue du dossier des assurés T.W. et A.W, en faisant défaut d'y noter la conversation téléphonique, les conseils données, les décisions prises et les instructions reçues, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 5 pour avoir déclaré à l'enquêteur du Bureau du syndic qu'il avait expliqué à l'assurée A.W. qu'elle avait toujours « l'option de magasiner ailleurs pour trouver une meilleure prime », alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel-Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	Me Daniel Fabien Vice-président Mme Mireille Gauthier Mme Véronique Miller	25 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[...] T[...] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurée, M.L., de présenter une réclamation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Makan Salimi	2021-11-05(C)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Philippe Jones M. Antoine El-Hage	30 et 31 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de vérifier l'identité des actionnaires de l'assurée G.K. inc. auprès du Registre des entreprises du Québec, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'expliquer lesdits contrats d'assurance au nouvel actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 a omis d'informer l'assureur du changement d'actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assurée G.K. inc. des informations inexactes et non vérifiées quant à la prise d'effet de la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

transmettre à Primaco les avenants de résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 6 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a manqué de transparence, en omettant de remettre à l'assurée G.K. inc. les crédits en lien avec la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 7 a exercé ses activités de manière négligente quant à sa tenue de dossier de l'assurée G.K. inc., notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.